

CIRCULAIRE N° 72 DU MINISTRE DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE EN CHARGE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Objet : Année 2020. Instructions et informations relatives aux congés et dispenses de service des membres du personnel des Services du Gouvernement de la Communauté française, du personnel de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, de l'Institut de Formation en cours de carrière, de l'Entreprise publique des Technologies Numériques de l'Information et de la Communication de la Communauté française, de l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur, du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de Wallonie Bruxelles Enseignement.

1. Report des jours de congé annuels de vacances

- Les jours de congé annuels de vacances de l'année 2018 ne peuvent plus être octroyés après la date limite du 30 juin 2020. (Application de la loi du 9 mars 2003 portant assentiment à la Convention n° 132 concernant les congés annuels payés).
- Les jours de congé annuels de vacances de l'année 2019 ne peuvent plus être octroyés après la date limite du 30 juin 2021.
- Les jours de congé annuels de vacances de l'année 2020 ne peuvent plus être octroyés après la date limite du 30 juin 2022.

2. Congés annuels de vacances

Les membres du personnel bénéficient du régime suivant en matière de congés annuels de vacances :

A. La durée du congé annuel de vacances est fixée comme suit selon l'âge :

- 1° moins de quarante-cinq ans : 27 jours ouvrables ;
- 2° de quarante-cinq à quarante-neuf ans : 28 jours ouvrables ;
- 3° de cinquante à cinquante-quatre ans : 29 jours ouvrables ;
- 4° à partir de cinquante-cinq ans : 30 jours ouvrables.

B. L'agent bénéficie d'un congé annuel de vacances supplémentaire dont la durée est fixée comme suit selon l'âge :

- à soixante ans : 1 jour ouvrable, soit un congé annuel de 31 jours ouvrables ;
- à soixante et un ans : 2 jours ouvrables, soit un congé annuel de 32 jours ouvrables ;
- à soixante-deux ans : 3 jours ouvrables, soit un congé annuel de 33 jours ouvrables ;
- à soixante-trois ans : 4 jours ouvrables, soit un congé annuel de 34 jours ouvrables ;
- à soixante-quatre ans : 5 jours ouvrables, soit un congé annuel de 35 jours ouvrables ;
- à soixante-cinq ans : 6 jours ouvrables, soit un congé annuel de 36 jours ouvrables ;
- à soixante-six ans : 7 jours ouvrables, soit un congé annuel de 37 jours ouvrables.

Le congé annuel de vacances supplémentaire N'EST PAS affecté lorsque l'agent effectue des prestations à temps partiel.

Par contre, l'agent qui opte pour l'aménagement de fin de carrière CAP61+ ne bénéficie plus de jours de congés annuels supplémentaires. Il garde néanmoins le solde auquel son âge lui donnait droit l'année qui précède celle où il bénéficie de CAP61+.

Afin de déterminer la durée du congé annuel de vacances, il convient de se référer à l'âge qu'atteindra le membre du personnel en 2020.

Il est à noter que l'entièreté du congé annuel est octroyé à l'agent admis à la retraite, la date du départ n'ayant aucun impact sur le quota à octroyer (concerne les agents atteignant ou ayant déjà atteint l'âge minimum légal d'admission à la retraite). En cas de temps partiel, le congé annuel est néanmoins adapté en conséquence.

3. Congés de compensation pour l'année 2020

Les jours de congé fériés légaux et les jours de congé réglementaires qui coïncident avec un samedi ou un dimanche sont compensés par un congé couvrant la période du 28 décembre au 31 décembre inclus.

Par exception, il est accordé 1 jour de compensation complémentaire qui peut être pris aux mêmes conditions que les congés annuels de vacances pour le 27 septembre 2020 qui coïncide avec un dimanche.

4. Travailleurs à temps partiel

Aucune compensation n'est octroyée lorsqu'un jour férié ou un jour de congé réglementaire ou un jour de compensation ou une dispense de service coïncide à un jour où le membre du personnel est en congé en raison de son régime de temps partiel.

5. Jours de dispense de service

En 2020, deux dispenses de service sont accordées à l'occasion des jours fériés légaux qui coïncident avec un mardi ou un jeudi. Il s'agit du vendredi 22 mai (lendemain de l'Ascension) et du lundi 20 juillet (veille de la fête nationale).

6. Jour de congé de compensation

Pour l'agent qui en vertu du régime de travail qui lui est applicable ou en raison des nécessités du service est obligé de travailler l'un des jours de congé fériés légaux ou réglementaires ou l'un des jours visés aux points 3 ou 5 ci-dessus, il est accordé un congé de compensation par jour effectivement presté qui peut être pris aux mêmes conditions que le congé annuel de vacances.

Tout renseignement concernant les dispositions de la présente circulaire peut être obtenu auprès du Service Prestations de la Direction générale de la Fonction publique et des Ressources humaines du Ministère, Boulevard Léopold II, 44 à 1080 Bruxelles (conge@cfwb.be).

Le Ministre de la Fonction publique,



Frédéric DAERDEN